



Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Torcy

Dossier AT n° 077 169 24 00002

Date de dépôt : **12 février 2024**

Demandeur : **Pharmacie LE BORSAT**

Représenté par :

Pour : **Fusion d'une cellule commerciale à la pharmacie actuelle**

Réaménagement de la pharmacie, création d'une ouverture en façade parking, mise en place de menuiseries alu et de bandeaux alu RAL 6005

Adresse terrain : **Boulevard Olof Palme à Emerainville (77184)**

**ARRETE DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX**

Le Maire d'Émerainville,

Vu la demande d'autorisation de travaux, présentée par la Pharmacie LE BORSAT, représentée par Madame HANOUN GARRIGOS Candice, demeurant au Boulevard Olof Palme à EMERAINVILLE (77184) ;

Vu l'objet de la demande, à savoir :

- **pour la Fusion d'une cellule commerciale à la pharmacie actuelle**
- **pour le réaménagement de la pharmacie, création d'une ouverture en façade parking, mise en place de menuiseries alu et de bandeaux alu RAL 6005 ;**
- **sur un terrain sis rue Boulevard Olof Palme à Emerainville (77184);**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-5, R. 122-7 et R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis de dépôt d'une demande d'autorisation de travaux en date du 22 février 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable tacite, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La présente demande d'autorisation de travaux est **accordée sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et suivants.**

Article 2

Prescriptions nouvelles :

- Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).
- Faire vérifier les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et GE 9).
- Demander à monsieur le Maire, un mois avant la fin des travaux (ou un mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'établissement), le passage de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité (articles 43 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié, R. 143-21 et R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation).
- Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, 48 heures ouvrées avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95.260 du 08/03/1995 modifié) :
 - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
 - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
 - le procès-verbal de réception du système de sécurité incendie.

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.

Prescriptions nouvelles :

- Remettre en état de fonctionnement l'organe de coupure général électrique qui présente un dysfonctionnement (article EL 11).

Article 3

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

Fait à Emerainville, le 18 mai 2024,

Le Maire,
Alain KELYOR



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Formalités postérieures à l'obtention de l'autorisation de travaux :

- dans le cas d'une autorisation de travaux hors Ad'Ap et permis de construire : Conformément à l'article R. 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Elle peut être produite par un contrôleur technique agréé, un architecte ou, dans le cas d'un établissement de 5ème catégorie sans locaux de sommeil, le maître d'ouvrage lui-même.

- dans le cas d'un ERP faisant l'objet d'un permis de construire : Conformément aux articles R. 122-30 et R. 122-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage devra déposer auprès de l'autorité compétente une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte autre que celui qui a établi le permis de construire.

- avant l'ouverture de l'établissement : Aviser le Maire, au moins un mois avant la fin des travaux, afin qu'il saisisse la commission d'accessibilité pour effectuer une visite de réception de l'établissement, préalablement à la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public, conformément à l'article R. 122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- conformément au décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité, un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.